

# **GE\_GERICHTE AARP/43/2019 vom 15. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_43\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_43_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/43/2019 du 15 février 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/43/2019 del 15 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2).

La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

### **E. 2.1**

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur un tel fondement n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du

### **E. 2.2**

En l'espèce, conformément à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, il est admis que l'assistance d'un avocat procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure.

Les honoraires facturés en première instance sont adéquats et seront admis en totalité.

Pour la procédure d'appel, la CPAR considère que 10 heures d'activité étaient globalement suffisantes pour défendre la position de la prévenue. On rappellera à cet égard l'absence de complexité juridique de la cause en ce qui concerne le seul chef d'accusation encore

litigieux en appel, à savoir l'infraction d'injure. Par ailleurs, le complexe de faits à l'origine de cette accusation, à savoir un échange de propos entre deux employés sur le lieu de travail à une seule reprise, était simple à appréhender et à analyser.

Partant, c'est une indemnité de CHF 3'523.50, TVA inclus, qui sera allouée pour la première instance et de CHF 4'860.- (CHF 4'500.- + CHF 360.- de TVA) pour la procédure d'appel, soit un total de CHF 8'383.50, laquelle comprend, en équité, également l'activité de rédaction du courrier à la CPAR postérieurement au renvoi par le Tribunal fédéral. \* \* \* \* \*

- 5/5 - P/2975/2017

#### **E. 4**

novembre 2013 consid. 2.3). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012) et entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). En cas

- 4/5 - P/2975/2017 d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. L'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ne produit pas d'intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3 in fine).

L'avocat devra se limiter à un minimum d'activité dans les cas juridiquement simples (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n° 11 ad art. 429).

Le prévenu est seul titulaire de la créance en paiement de ses frais de défense envers l'État (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_111/2017 du 17 octobre 2017 consid. 3.3.1 ; 6B\_1146/2016 du 14 juillet 2017 consid. 2 =SJ 2018 I 197).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.